

<https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article9808>

La jurisprudence pénale des acteurs de la vie territoriale & associative - Janvier 2026

- Jurisprudence - Juridiscopes territorial & associatif -



Date de mise en ligne : vendredi 16 janvier 2026

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale &
associative - Tous droits réservés

Retrouvez un résumé des décisions de la justice pénale recensées par l'Observatoire SMACL relatives à la responsabilité pénale des élus locaux, des fonctionnaires territoriaux et des acteurs de la vie associative. Certaines décisions ont été médiatisées, d'autres moins mais sont tout aussi instructives.

[Les archives](#)

Les jugements et arrêts recensés ne sont pas tous définitifs. Ils peuvent donc être infirmés en appel ou annulés en cassation. Jusqu'à l'expiration des voies de recours, les personnes poursuivies bénéficient toujours de la présomption d'innocence. En attendant l'open data des décisions de la justice pénale, nous sommes tributaires des retours dans la presse, notamment locale, de certaines affaires évoquées dans cette rubrique. Malgré le sérieux et le professionnalisme des journalistes, des imprécisions sur la nature exacte des faits reprochés, des qualifications retenues et des moyens de défense invoqués ne sont pas à exclure. Le but de cette rubrique n'est pas de jeter le discrédit sur les acteurs de la vie territoriale et associative qui, comme le démontrent nos chiffres, sont intègres et diligents dans leur très grande majorité. Il s'agit de recenser et résumer les décisions de justice, en respectant l'anonymat des personnes impliquées, pour attirer l'attention des acteurs publics locaux et associatifs sur les risques juridiques encourus dans l'exercice de leurs fonctions et leur permettre de dégager des axes de prévention pertinents dans leurs pratiques quotidiennes.

Les symboles ou ne constituent pas un jugement de valeur mais sont de simples repères visuels permettant au lecteur d'identifier plus facilement l'issue favorable () ou défavorable () de la procédure pour les personnes mises en cause.

Tribunal correctionnel de Bayonne (ordonnance d'homologation CJIPE), 2 janvier 2026

Validation d'une convention judiciaire d'intérêt public environnementale (CJIPE) conclue avec un établissement public de coopération intercommunale pour **défrichement illégal et destruction d'habitats d'espèces protégées**. Une enquête diligentée depuis 2023 par l'Office français de la biodiversité et la police judiciaire a mis en évidence des travaux de défrichement réalisés en septembre 2022 sur une surface d'environ 3670 m², au sein d'un secteur forestier identifiée comme zone humide et réservoir d'habitats naturels abritant plusieurs espèces protégées. Ce défrichement est intervenu sans autorisation préalable, alors même que les services de l'État avaient signalé, dès 2017, la forte sensibilité environnementale du site dans le cadre du projet d'aménagement d'une zone d'aménagement concerté.

À l'issue de l'enquête, la personne morale a reconnu sa responsabilité pour défrichement sans autorisation et

destruction illicite d'habitats d'espèces protégées. La CJIPE impose notamment le versement d'une amende d'intérêt public de 15000 €, le reboisement intégral de la zone avant le 1er octobre 2027 selon un cahier des charges validé par l'OFB, ainsi que la prise en charge de frais techniques dans la limite de 46000 €. L'établissement doit également solliciter l'application du régime forestier sur la zone reboisée dans un délai de deux ans.

La communauté d'agglomération accepte en outre d'indemniser quatre associations reconnues victimes des atteintes environnementales.

Tribunal correctionnel de Castres, 6 janvier 2026

Relaxe d'un ancien maire (commune de moins de 1000 habitants) poursuivi pour **dénonciation calomnieuse**.

Il lui était reproché d'avoir, en 2020, adressé au procureur un courrier accusant son successeur d'un usage personnel de la carte carburant de la commune. À l'audience, il a maintenu ses propos, affirmant l'avoir vu « avec plusieurs jerricans dans le coffre ». L'enquête n'a pas établi d'utilisation frauduleuse, mais a révélé une pratique non encadrée : des pleins d'essence réglés par la collectivité pour des administrés en difficulté, sans convention ni justification formelle. Le ministère public avait requis deux mois d'emprisonnement avec sursis. L'avocat de la défense avait soutenu la bonne foi, l'ancien maire pouvant légitimement avoir des doutes au regard des circonstances. Le tribunal prononce la relaxe.

Tribunal correctionnel de Dunkerque, 6 janvier 2026

Condamnation d'un directeur adjoint des services techniques d'une mairie (commune de plus de 10000 habitants) pour **harcèlement sexuel**.

Il lui est reproché d'avoir, entre 2020 et 2023, harcelé sexuellement une agente municipale, seule femme du service, par des propos humiliants et à connotation sexuelle répétés en public, malgré ses demandes d'arrêt. Les faits ont débuté après une relation consentie, puis se sont aggravés lorsque la victime a refusé ses avances. L'enquête a révélé un climat de management marqué par des pressions et un sentiment d'impunité lié à la position hiérarchique du prévenu. La victime, en dépression après deux tentatives de suicide, a déposé plainte en décembre 2024. Le tribunal prononce une peine de dix mois d'emprisonnement avec sursis, assortie du versement de 1000€ pour le préjudice moral et 5200€ pour les pertes de salaire dues aux arrêts maladie. Le prévenu avait été sanctionné disciplinairement par une mise à pied de trois mois.

Tribunal correctionnel de Lisieux, 6 janvier 2026

Condamnation de la trésorière d'une association pour **abus de confiance**.

Il lui est reproché d'avoir, entre mai et octobre 2024, utilisé la carte bancaire de l'association et prélevé des espèces dans la caisse pour un montant total de 11588 €, afin de financer des dépenses personnelles. À l'audience, le

représentant de l'association fait part de la stupéfaction de l'ensemble de l'équipe lors de la découverte des faits : « Tout le monde lui faisait confiance. Il manquait presque 13000 € quand on a fait les comptes ! ». La prévenue, âgée de 77 ans, avait proposé un échancier de remboursement mais n'a pas donné suite, conduisant le dépôt de plainte. Le tribunal prononce quatre mois d'emprisonnement ferme, sans aménagement, et ordonne le remboursement intégral des sommes détournées.

Cour de cassation, chambre criminelle, 7 janvier 2026

Rejet du pourvoi d'un ancien directeur général d'une CCI, condamné pour **favoritisme**.

Il est reproché au prévenu d'avoir, lors de la préparation d'un marché public de services, modifié les seuils financiers de l'appel d'offres afin qu'ils correspondent aux attentes d'un candidat potentiel, avec lequel il était resté en contact tout au long de la procédure, en méconnaissance des principes de liberté d'accès, d'égalité de traitement et de transparence de la commande publique. L'intéressé avait ensuite préconisé l'interruption de la procédure lorsque les irrégularités avaient été évoquées. Les juges du fond avaient relevé que des informations privilégiées avaient été prises en compte pour calibrer les conditions du marché spécifiquement aux moyens d'une entreprise déterminée et que, bien qu'averti par un agent des irrégularités, le responsable avait validé la fixation des seuils désirés. Pour sa défense, le demandeur soutenait que les juges n'avaient pas caractérisé l'élément matériel ni l'élément intentionnel du délit, qu'aucun avantage injustifié n'avait été procuré dès lors que l'appel d'offres avait été interrompu, et que les dispositions garantissant l'égalité des candidats n'avaient pas été récisément identifiées. Il faisait également valoir qu'il ignorait l'origine des demandes de modification des seuils et invoquait l'absence d'intention délictueuse.

La Cour de cassation rejette l'ensemble des arguments, considérant que les juges d'appel ont souverainement établi que le responsable avait agi en connaissance de cause pour adapter le marché aux attentes d'un candidat déterminé, violant les dispositions législatives et réglementaires garantissant l'égalité des candidats. Elle souligne que « *la détermination des seuils d'un appel d'offres en fonction de la demande d'un candidat constitue un avantage injustifié procuré à ce dernier, peu important que cet appel d'offres, une fois lancé, ne soit pas allé à son terme, fût-ce à la suite de son annulation à la demande du prévenu* ». En outre, le repentir ultérieur et l'initiative d'interrompre la procédure ne font pas disparaître l'infraction, l'élément intentionnel résultant de l'accomplissement, en connaissance de cause, d'un acte contraire aux dispositions qui garantissent l'égalité des candidats. La Cour de cassation écarte les moyens tirés du défaut de caractérisation de l'élément matériel, de l'absence d'avantage injustifié, du défaut d'identification des règles méconnues et de l'absence d'intention, et confirme en conséquence la condamnation à six mois d'emprisonnement avec sursis et trois ans d'inéligibilité, qui devient définitive.

Cet arrêt présente un double intérêt : d'une part, s'agissant de l'inefficacité du repentir quant à la caractérisation de l'infraction à l'égard de la circonstance que la procédure d'achat ait finalement été interrompue étant indifférente ; d'autre part, en ce qui concerne l'élément moral, la Cour de cassation relevant expressément que les faits ont été commis "en connaissance de cause". Cette formulation, introduite par le législateur dans le cadre de la loi du 22 décembre 2025 pour le délit de prise illégale d'intérêts (art. 43212 du Code pénal), n'a pourtant pas été ajoutée au délit de favoritisme. En y recourant malgré l'absence de modification de l'article 43214 du Code pénal, la Cour de cassation semble adresser un message au législateur : il n'apparaît pas nécessaire de renforcer l'élément intentionnel du délit de favoritisme, comme cela est envisagé, dès lors que le juge pénal s'attache déjà à vérifier que les ruptures d'égalité de traitement entre candidats ont été commises en connaissance de cause. Par ailleurs la Cour de cassation confirme (voir Cass. crim., 14 janv. 2004, n° 03-83.396) implicitement qu'il n'est pas nécessaire d'établir un dol spécial (volonté de favoriser un candidat) pour établir l'élément intentionnel du délit de favoritisme. Un dol

général (accomplissement, en connaissance de cause, d'un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics) suffit.

Cour de cassation, chambre criminelle, 7 janvier 2026

Rejet du pourvoi d'un ancien élu départemental condamné pour **abus de confiance et prise illégale d'intérêts**. Il est reproché au prévenu d'avoir, alors qu'il siégeait au sein d'une assemblée départementale, soutenu et favorisé des associations dont il était président de fait, en intervenant personnellement dans l'instruction de leurs demandes de subventions puis en participant aux délibérations et aux votes ayant conduit à l'octroi de financements publics. Il utilisait ensuite les subventions du conseil départemental, via ces associations qu'il contrôlait, pour financer des sorties en mer, avec repas et animation musicale, au bénéfice d'environ 2400 personnes âgées, afin de s'attirer les faveurs d'habitants de sa circonscription. Les juges du fond avaient retenu qu'il s'était ainsi immiscé dans des opérations dont il assurait normalement la surveillance et la liquidation, tout en poursuivant des intérêts personnels et politiques, rompant son impartialité et créant une situation de conflit d'intérêts, et qu'il était intervenu auprès de l'exécutif départemental pour obtenir le versement de fonds issus d'un dispositif spécifique d'intervention au profit d'une association qu'il dirigeait de fait.

Sur la faute personnelle détachable et la recevabilité de la partie civile, la décision relève expressément que le prévenu « *a personnellement suivi l'instruction des demandes de subventions [...] déposées [...] par des associations dont il était le président de fait, au surplus destinées à financer des activités servant ses intérêts politiques* », puis « *qu'il a participé sciemment aux délibérations et aux votes des commissions permanentes qui ont accordé des subventions à ces associations* », ajoutant qu'« *un élu ne peut prétendre ignorer, le jour de la commission thématique, puis de la commission permanente, le montant proposé pour la subvention et le nom des associations pour lesquelles il vote* ». Ces constatations, qui caractérisent une ingérence intéressée et consciente, établissent le caractère de faute personnelle détachable du service et justifient que la collectivité publique obtienne réparation de son préjudice financier devant la juridiction répressive.

La Cour de cassation rejette le pourvoi, considérant que les faits, commis dans l'intérêt personnel du prévenu, présentent le caractère d'une faute personnelle détachable du service. L'élu est condamné à trois ans d'emprisonnement dont vingt-et-un mois avec sursis, 30 000 euros d'amende, cinq ans d'inéligibilité et à verser 31 500 euros au conseil départemental en réparation de son préjudice financier.

Cet arrêt, bien que rendu postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 22 décembre 2025, ne fait pas application de la réforme du délit de prise illégale d'intérêts. Le moyen n'était en effet pas soulevé : lors du dépôt du pourvoi, la loi n'était pas encore promulguée et le recours ne portait, de surcroît, que sur les intérêts civils. Il n'en demeure pas moins que la décision présente un intérêt notable, en ce qu'elle développe une motivation précise pour établir l'intention coupable de l'élu et caractériser une faute personnelle. Surtout, contrairement à un précédent de 2023 (Cass. crim., 8 mars 2023, n° 2282.229), la Cour de cassation rentre dans la nuance en se référant à l'intérêt personnel poursuivi par l'élu pour retenir la faute personnelle détachable. Autrement dit la prise illégale d'intérêts ne semble plus, par nature, caractériser une faute personnelle détachable. Un infléchissement qui, s'il devait être confirmé, serait bienvenu, compte tenu de la diversité des situations de prise illégale d'intérêts, lesquelles ne supposent pas toutes la recherche d'un intérêt personnel.

Prise illégale d'intérêts : ce qui change avec la loi du 22 décembre 2025

La loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 a apporté des modifications substantielles à la rédaction de l'article 432-12 du Code pénal reprimant la prise illégale d'intérêts.
[Découvrez les 4 points clés à retenir.](#)

Tribunal correctionnel de Moulins, 7 janvier 2026

Condamnation d'un ancien maire et d'un ancien adjoint (commune de plus de 10000 habitants) pour **détournement de fonds publics**.

Il est reproché au maire d'avoir bénéficié, entre 2014 et 2017, de remboursements irréguliers de frais pour un montant d'environ 9000€, en méconnaissance des règles légales applicables. Les faits, révélés par la chambre régionale des comptes, concernaient des notes de frais intégralement remboursées sans respect des plafonds. Le prévenu invoquait l'absence d'intention frauduleuse et les retombées positives pour la collectivité. Il est condamné à un an d'emprisonnement avec sursis, une amende de 20000€, et l'affichage de la décision en mairie pendant deux mois.

Un ancien adjoint est également condamné pour des faits similaires : remboursement irrégulier de frais pour un montant d'environ 14000€, dont certains liés à des déplacements privés (ex. spa pour un jumelage à l'étranger mais qui a ensuite été remboursé par l'élu). Il est condamné à six mois d'emprisonnement avec sursis, une amende de 5000€, et à la même mesure d'affichage. Les deux prévenus avaient plaidé la relaxe, invoquant une méconnaissance du cadre légal et l'absence d'enrichissement personnel.

Cour d'appel de Riom, 7 janvier 2026

Condamnation d'une commune (moins de 500 habitants) pour **destruction d'habitat d'espèces protégées**.

Il lui est reproché d'avoir détruit 740 mètres de haies et murets en pierre pour faciliter la logistique d'un concours agricole accueillant plus de 100 000 visiteurs. Selon l'accusation la destruction de ces haies aurait été préjudiciable à plusieurs espèces protégées (huppe fasciée, tarier pâtre, chardonneret élégant, vipère aspic, hermine et traquet motteux) en pleine période de reproduction. Il lui est également reproché d'avoir détruit des constructions remarquables en pierre volcanique sans l'autorisation de la commission départementale de la nature des sites et des paysages. Après avoir refusé une compensation à l'amiable, la commune plaide la relaxe en soulignant :

- que les travaux litigieux répondaient à « une mission de sécurité publique », puisque l'accès à la manifestation devait pouvoir se faire en toute sécurité ;
- qu'« aucune constatation ne démontre la présence d'espèces menacées sur la zone des travaux » ;
- qu'aucun arrêté préfectoral de protection du biotope n'a jamais été édicté sur le secteur ;
- que la voie d'accès n'a pas été construite ex nihilo, mais résulte de l'aménagement d'une voirie qui préexistait, plus étroite, avec un revêtement très dégradé ;
- que les travaux (chemin bitumé de plus de 700 mètres, et n'excédant pas 4,40 mètres de largeur conduisant sur

l'un de ses deux bords, à détruire des murets et des haies) auraient été validés par les services de l'État.

En 2022, le tribunal correctionnel avait reconnu la culpabilité et ordonné la remise en état. La cour d'appel a confirmé en 2024, ajournant la peine conformément à l'article 132-59 du code pénal, puis la Cour de cassation a rejeté le pourvoi en mars 2025. Après constat par l'OFB de la replantation des haies en décembre 2025, la cour d'appel prononce une dispense de peine, assortie d'une obligation d'entretien des végétaux jusqu'à leur reprise.

Tribunal correctionnel de Beauvais, 8 janvier 2026

Condamnation d'un premier adjoint au maire (commune de moins de 500 habitants) pour **agressions sexuelles sur mineurs**.

Il est reproché au prévenu, un élu âgé de 75 ans, d'avoir commis des agressions sexuelles sur plusieurs mineurs au cours d'une période d'environ vingtquatre ans. Les faits incluent des attouchements perpétrés dans le cadre d'animations organisées pour les enfants, au cours desquelles il incarnait le Père Noël, profitant notamment du moment où les enfants s'asseyaient sur ses genoux pour commettre les gestes incriminés. D'autres victimes, issues de son entourage familial, ont également décrit des attouchements répétés, parfois alors qu'elles étaient endormies ou dans un contexte d'exposition à des contenus pornographiques.

Les faits les plus anciens remontent à la fin des années 1990, tandis qu'un dernier épisode survenu en 2021 a conduit à la révélation de l'affaire après un témoignage recueilli par les enquêteurs. Le tribunal le reconnaît coupable d'agressions sexuelles sur cinq victimes, dont quatre mineurs au moment des faits, et le condamne à sept ans d'emprisonnement.

Tribunal correctionnel de Metz, 9 janvier 2026

Relaxe d'un agent du Département poursuivi pour **outrage** à un adjoint au maire.

Il lui était reproché d'avoir insulté l'adjoint à la culture lors des préparatifs d'un festival municipal, en proférant des propos grossiers et injurieux en public. Le prévenu reconnaissait les insultes mais soutenait qu'elles avaient « dépassé [sa] pensée » et qu'il ignorait l'identité de la personne visée, affirmant ne pas savoir qu'il s'agissait d'un élu. La défense plaidait l'absence d'intention de viser un représentant de l'autorité publique. Le tribunal le relaxe.

Tribunal correctionnel de Dunkerque, 12 janvier 2026

Condamnation d'un directeur général des services (commune de moins de 10 000 habitants) pour **faux et usage de faux**.

Il lui était reproché d'avoir falsifié son CV pour obtenir, en 2023, un poste de direction dans la fonction publique

territoriale. Le candidat se présentait comme titulaire d'un doctorat en droit public, de plusieurs masters et d'une expérience prestigieuse, ce qui lui a permis d'accéder à un échelon supérieur et à une reprise d'ancienneté. Rapidement, son incompétence manifeste a éveillé les soupçons : courriers truffés de fautes, erreurs juridiques graves, dossiers dissimulés. L'université a confirmé qu'il n'avait jamais obtenu les diplômes revendiqués, seulement une maîtrise en droit.

L'enquête a révélé la production de faux certificats universitaires et de trois fausses fiches de paie avant son embauche, utilisées pour obtenir un véhicule en leasing. Le préjudice financier pour la collectivité est estimé à 19 000 € (trop-perçu de salaires et indemnités). Le prévenu, jugé en son absence après cinq renvois, a reconnu les faits.

Le tribunal le condamne à une peine de huit mois d'emprisonnement avec sursis. Une autre enquête est en cours pour des faits similaires commis dans une autre collectivité où il a été recruté avant d'être rapidement licencié devant son incompétence.

Tribunal correctionnel de Fontainebleau, 12 janvier 2026

Relaxe du maire (commune de plus de 10 000 habitants), d'un adjoint et de deux cadres municipaux poursuivis pour **harcèlement moral**.

Il leur était reproché d'avoir exercé, entre septembre 2022 et mars 2025, des pressions répétées sur un agent municipal, ancien responsable d'un studio d'enregistrement. Selon la partie civile, ces pressions se seraient traduites par :

- des demandes jugées excessives de justification d'activité (horaires, suivi des groupes),
- des relances multiples,
- la réduction progressive des moyens humains affectés au service (de neuf collaborateurs à deux en deux ans),
- la fermeture du studio en 2024 suivie d'une mutation sur un poste de régisseur,
- des publications sur les réseaux sociaux mettant en cause la transparence du service,
- la circulation de rumeurs portant atteinte à sa réputation (notamment un supposé détournement de fonds),
- plusieurs plaintes déposées par la ville pour diffamation et vol de matériel, toutes classées sans suite, ainsi qu'un blâme disciplinaire.

La partie civile qualifiait ces agissements de « mobbing », une forme de harcèlement collectif visant à isoler et discréditer un agent, et invoquait un lien entre ces faits et l'état de santé du plaignant (dépression).

Les prévenus soutenaient que les mesures prises relevaient d'une gestion normale d'une collectivité : demandes de rapports pour assurer la transparence du service, plaintes justifiées par la disparition de matériel, mutation consécutive à la fermeture du studio dans un contexte de réduction des dépenses publiques, absence d'intention de nuire ou de propos dénigrants.

Le tribunal a estimé que les faits rapportés n'étaient ni outranciers ni suffisamment nombreux pour caractériser un harcèlement moral. Il a jugé que les échanges de mails et les explications sollicitées étaient « normales » dans le cadre du travail, et qu'aucun excès de pouvoir ou détournement de procédure disciplinaire n'était établi. Le plaignant a interjeté appel.

Cour d'appel d'AixenProvence, 12 janvier

2026

Condamnation d'une ancienne adjointe municipale (commune de moins de 5000 habitants) pour **prise illégale d'intérêts**.

Il est reproché à la prévenue d'être demeurée présente dans la salle du conseil municipal lors de l'examen d'une délibération, en décembre 2015, ayant modifié le plan local d'urbanisme (PLU) et accru les droits à bâtir sur deux parcelles dont elle était copropriétaire avec sa mère, de R+2 à R+3.

Dans un rapport rendu en 2018, la chambre régionale des comptes avait dénoncé l'approbation intéressée d'une modification du PLU, évoquant « *un programme immobilier à des fins spéculatives* ». En 2020, la cour administrative d'appel de Marseille a annulé la délibération modifiant le PLU : « *en autorisant la possibilité de construire en R+3, les auteurs de la modification du plan local d'urbanisme ont ainsi poursuivi un but étranger à celui de la définition des règles d'urbanisme et ont entaché leur décision de détournement de pouvoir* ». En effet, les parcelles, propriétés de l'élue et de sa mère, étaient les seules de l'îlot à bénéficier d'une possibilité de construire en R+3.

Pour autant, sur le plan pénal, le tribunal correctionnel avait relaxé l'élue. La cour d'appel infirme le jugement et estime que la présence de l'élue dans la salle constituait une « *surveillance ou administration de l'opération* », de nature à influencer l'expression des conseillers, alors que chacun savait qu'elle détenait un intérêt personnel et financier dans la modification.

La revente, en 2018, de ces terrains à un promoteur pour 6,4M€ a engendré, selon une expertise, une plusvalue d'environ 978000€ imputable à l'évolution du PLU, circonstance retenue au titre du produit de l'infraction. Pour sa défense, la prévenue soutenait qu'elle n'avait ni pris part aux débats ni voté, soulignant que la délibération avait été examinée selon des pratiques courantes de la commune et que la loi n'impose pas formellement à un élu de quitter la salle en cas de conflit d'intérêts. Son conseil insistait sur sa bonne foi et l'absence de volonté d'influer sur la décision. Ces arguments sont écartés par la cour, qui juge que la seule présence de l'élue, compte tenu du contexte et de l'importance de son intérêt personnel, a nécessairement influencé la procédure décisionnelle et facilité l'adoption d'un « *vote sur mesure* » privilégiant ses intérêts privés.

La cour d'appel condamne l'ancienne élue à six mois d'emprisonnement avec sursis, 50000€ d'amende, ainsi qu'à la confiscation d'un bien immobilier à hauteur d'environ 978000€, correspondant à l'estimation du produit tiré de l'infraction. Elle a immédiatement formé un pourvoi en cassation.

La loi n°20251249 du 22 décembre 2025 a modifié l'article L.213111 du CGCT relatif au « conseiller intéressé », afin de fluidifier le fonctionnement des assemblées délibérantes :

« *Un membre du conseil ne peut être considéré comme ayant pris part à la délibération du seul fait de sa présence à la réunion de l'organe délibérant.* »

Concrètement, cette évolution met fin aux sorties de salle systématiques au moment des votes (notamment lors des subventions aux associations). L'élu intéressé demeure tenu de ne pas participer au vote (ni, le cas échéant, aux débats), mais sa seule présence physique dans la salle ne suffit plus, à elle seule, à entraîner l'illégalité de la délibération.

En revanche, l'article 43212 du code pénal (prise illégale d'intérêts) n'a pas été modifié par cette loi, alors que l'exigence de quitter la salle résultait jusqu'ici d'une jurisprudence pénale. Une harmonisation explicite entre le droit pénal de la probité et le droit des assemblées locales aurait, à cet égard, levé toute ambiguïté.

Dans le dossier présent, ce moyen ne semble pas avoir été soulevé, l'audience étant vraisemblablement antérieure à l'adoption de la loi du 22 décembre 2025. En cassation, la défense pourrait invoquer cette réforme du CGCT ainsi que la nouvelle rédaction de l'article 43212 issue de la loi portant création d'un statut de l'élu local. Il sera intéressant

de suivre la position de la chambre criminelle de la Cour de cassation.

Tribunal correctionnel de Colmar, 13 janvier 2026

Condamnation de deux éducateurs (structure accueillant des mineurs placés) pour **violences volontaires aggravées** ; relaxe d'un troisième.

Il leur est reproché d'avoir, entre 2014 et 2020, exercé des violences physiques sur plusieurs adolescents en grande difficulté placés dans des centres éducatifs renforcés, consistant notamment en des coups au ventre et à la tête, des balayettes, ainsi que des étranglements. Une enquête journalistique avait révélé des enregistrements dans lesquels l'un des éducateurs décrivait lui-même les violences infligées. Sur six éducateurs initialement mis en cause, seuls trois ont été renvoyés devant le tribunal et quatre mineurs reconnus comme victimes, les autres faits n'ayant pu être suffisamment établis.

Les centres concernés sont gérés par une structure socioéducative régionale de grande ampleur, active depuis plusieurs décennies et exploitant plusieurs dizaines d'établissements, accueillant chaque année plusieurs milliers de bénéficiaires.

Le tribunal condamne deux éducateurs, âgés de 38 et 49 ans, à huit mois et six mois d'emprisonnement avec sursis, respectivement. Le troisième prévenu est relaxé. Les condamnés, dispensés d'inscription au bulletin n° 2 du casier judiciaire, pourront continuer à exercer dans le secteur éducatif. L'un des mineurs parties civiles obtient 500 € de dommages et intérêts.

Tribunal correctionnel de Nîmes, janvier 2026*

Relaxe d'un ancien cadre d'une association caritative poursuivi pour **agression sexuelle et harcèlement**.

Il était reproché au prévenu d'avoir imposé un acte à caractère sexuel à une ancienne collègue à l'issue de leur relation, dans un contexte décrit comme contraint et angoissant, la plaignante affirmant avoir exprimé un refus mais s'être sentie bloquée « en mode survie ». Deux autres femmes dénonçaient également des comportements insistants et déplacés qu'elles considéraient comme du harcèlement. Le prévenu contestait toute contrainte, évoquant une situation ambiguë et l'absence de perception d'un refus clair. Au terme d'un débat centré sur l'absence ou non de consentement, le tribunal estime que les éléments ne permettent pas de caractériser pénalement les infractions reprochées et prononce la relaxe.

* date précise du jugement non mentionnée dans l'article de presse en date du 14 janvier 2026

Tribunal correctionnel de Bayonne, 15 janvier 2026

Condamnation d'un agent municipal (commune de plus de 10 000 habitants) pour **détournement de fonds publics et blanchiment de fraude fiscale**.

Il lui est reproché d'avoir, durant sept années, mis en place un procédé frauduleux consistant à falsifier des factures d'eau afin de déclencher des virements du Trésor public vers une association sportive locale dont il était dirigeant, avant de transférer les fonds sur un compte personnel. Les détournements atteignent un total d'environ... trois millions d'euros, somme que le prévenu a reconnue avoir en grande partie dilapidée dans des opérations de trading en ligne et dans des consultations de voyance représentant près de 400000€. Les faits ont été découverts lorsqu'un établissement bancaire a relevé des incohérences sur des mouvements de fonds et a alerté le parquet, déclenchant une enquête de la brigade financière de la police judiciaire locale. Le tribunal retient que l'auteur a exploité les failles du système comptable communal, pénétré dans les bureaux en dehors des heures de présence de ses supérieurs pour parapher des documents, et agi avec un degré élevé de dissimulation, déjouant pendant des années les contrôles internes.

Pour sa défense, le prévenu invoquait une addiction aux jeux financiers ainsi qu'une défaillance généralisée des mécanismes de contrôle, affirmant s'être laissé entraîner dans un engrenage qu'il pensait pouvoir maîtriser. Ces explications ont été jugées insuffisantes au regard de la sophistication du dispositif mis en place et du caractère massif des détournements. Le tribunal le condamne à cinq ans d'emprisonnement, dont deux ans ferme, ainsi qu'au remboursement de près de 2,9 millions d'euros à la collectivité, en plus d'une amende délictuelle et de dommages et intérêts au bénéfice de la ville et de son directeur financier. Le prévenu a relevé appel du jugement.

2026 Tribunal correctionnel de Pau, 15 janvier

Condamnation d'un ancien maire (commune de moins de 500 habitants) pour **prise illégale d'intérêts, faux et usage de faux**.

Il lui est reproché d'avoir, en 2015, fait attribuer puis réalisé des travaux de terrassement consécutifs à des inondations au moyen de sa propre entreprise de BTP, alors qu'il lui était interdit d'intervenir dans une opération relevant de la commune qu'il dirigeait. Pour tenter de donner une base légale à ce chantier évalué à 420000 €, il a produit une fausse délibération du conseil municipal, censée résulter d'une réunion qui n'a jamais eu lieu. L'enquête a établi que, malgré l'apparence d'une intervention d'une autre société, l'essentiel du chantier a été exécuté par l'entreprise du prévenu, lequel a « brouillé les cartes » afin de camoufler la prise illégale d'intérêts. À l'audience, le prévenu a soutenu l'urgence et l'absence d'enrichissement personnel, mais le tribunal a retenu la matérialité des faux et le conflit d'intérêts, rappelant que la fabrication et l'usage de documents municipaux falsifiés caractérisent les délits reprochés. Il est condamné à un an d'emprisonnement avec sursis et 5000 € d'amende, peines conformes aux réquisitions, ainsi qu'à cinq ans d'inéligibilité avec exécution provisoire

2026 Cour d'appel de FortdeFrance, 15 janvier

Condamnation d'un maire (commune de moins de 1500 habitants) et président d'un syndicat intercommunal pour **prise illégale d'intérêts** lors de la revente de véhicules appartenant à la collectivité.

Il lui est reproché d'avoir, entre 2016 et 2021, participé aux conditions de cession de quatre véhicules appartenant au syndicat mixte et de deux véhicules de la commune à un cousin, qui les a ensuite revendus avec une plusvalue. Les magistrats estiment que ces opérations ont été conduites en méconnaissance des règles applicables à la gestion du domaine public et en situation de conflit d'intérêts. Pour sa défense, l'intéressé soutenait que les opérations avaient été réalisées dans le respect des procédures et qu'aucun avantage personnel ni aucun préjudice pour les

collectivités n'était caractérisé. Ces arguments sont écartés par la cour, qui confirme l'existence d'une ingérence dans la conduite des opérations patrimoniales.

La cour le condamne à douze mois d'emprisonnement avec sursis, à dix mille euros d'amende, à deux années d'inéligibilité avec exécution provisoire et à l'obligation d'afficher la condamnation durant deux mois au siège des deux collectivités concernées. Elle confirme également la culpabilité du second prévenu, cousin de l'élu, poursuivi pour recel, lequel est condamné à six mois d'emprisonnement avec sursis simple et à dix mille euros d'amende, dont une part assortie du sursis.

Tribunal correctionnel de Laval, 19 janvier 2026

Condamnation d'un ancien responsable associatif pour **injures homophobes et outrage sexiste** à l'encontre d'un bénévole.

Il est reproché au prévenu d'avoir, entre mai et juillet 2024, tenu à l'encontre d'un bénévole placé sous son autorité des propos injurieux à caractère homophobe ainsi que des paroles constitutives d'un outrage sexiste. Les faits ont été dénoncés par plusieurs membres de l'association, donnant lieu à l'ouverture d'une enquête pénale à la fin de l'année 2024. À l'issue des investigations, une seule plainte a été jugée suffisamment étayée pour être poursuivie. La structure associative concernée s'est constituée partie civile aux côtés du bénévole visé.

Le tribunal retient la qualification d'injures homophobes et d'outrage sexiste, mais estime que les éléments du dossier ne permettent pas de caractériser le délit de harcèlement moral, pour lequel le prévenu est en conséquence relaxé. Il est condamné à une amende contraventionnelle de 300€, ainsi qu'à l'accomplissement d'un stage de citoyenneté, sanction tenant compte de la nature des propos incriminés et de la gravité de l'atteinte portée à la dignité de la victime.

Tribunal correctionnel de LonsleSaunier, 20 janvier 2026

Relaxe d'un maire (commune de plus de 10000 habitants) poursuivi pour **harcèlement moral** à l'encontre d'un agent hospitalier.

Il était reproché au prévenu d'avoir, entre 2019 et 2020, tenu à l'encontre d'un médecin des propos et adopté des comportements répétés susceptibles, selon la partie civile, de constituer un harcèlement moral et d'altérer ses conditions de vie et sa santé. Les faits s'inscrivaient dans un contexte de tensions politiques et institutionnelles liées à la fermeture de services hospitaliers, ainsi que dans une rupture d'alliance politique intervenue plusieurs années auparavant entre les deux protagonistes, qui avaient initialement été élus ensemble dans une autre assemblée. La plaignante dénonçait notamment des propos publics hostiles, des prises de position virulentes et des comportements qu'elle estimait constitutifs d'un acharnement personnel à son encontre.

Une première plainte déposée en 2019 avait donné lieu à une enquête préliminaire, classée sans suite début 2021. La plaignante s'est ensuite constituée partie civile, entraînant l'ouverture d'une information judiciaire. À l'issue de l'instruction, le ministère public avait requis un nonlieu, considérant que si les propos en cause étaient grossiers ou

insultants, ils ne caractérisaient pas une infraction pénale. Le juge d'instruction a toutefois estimé qu'il existait des charges suffisantes pour ordonner le renvoi devant le tribunal correctionnel, les faits de menaces alléguées étant intégrés dans la qualification de harcèlement moral.

Saisie de l'affaire, la juridiction correctionnelle relève que les éléments du dossier ne permettent pas d'établir l'existence d'une relation professionnelle ou hiérarchique entre les parties, condition déterminante au regard de la qualification poursuivie, et que les faits invoqués, replacés dans leur contexte de conflit politique et syndical, ne caractérisent pas, pris isolément ou ensemble, des agissements réprimés pénalement. Le tribunal prononce en conséquence la relaxe du prévenu et rejette l'ensemble des demandes indemnitaires de la partie civile. Il ne suit pas les réquisitions du ministère public, qui sollicitait une peine d'emprisonnement avec sursis assortie d'une inéligibilité.

Tribunal de police d'Aubenas, 21 janvier 2026

Condamnation d'une maire (commune de moins de 500 habitants) et exploitante agricole pour **chasse sans permis et utilisation de moyens de capture non autorisés**.

Il est reproché à l'intéressée d'avoir installé, en septembre 2024, sur son exploitation agricole un dispositif de capture destiné à piéger des sangliers dans un secteur où cette pratique est interdite, le piégeage n'étant autorisé uniquement dans 55 autres communes du département en application d'un arrêté préfectoral. Les investigations ont établi la présence de cages appâtées dans lesquelles quatre animaux avaient été capturés, en violation des règles régissant le recours aux moyens de capture, exclusivement réservés aux titulaires d'un mandat de louveterie. L'exploitante reconnaît les faits mais invoque l'absence de solution alternative pour protéger ses cultures face à des dégâts récurrents de gibier, situation qu'elle estime avoir rendue son intervention nécessaire. À l'audience, plusieurs professionnels agricoles et élus locaux ont témoigné des difficultés liées à la pression des sangliers et plaidé pour une extension du dispositif de piégeage à l'ensemble du département.

La juridiction la déclare coupable de chasse sans permis et d'utilisation de moyens de capture prohibés. Elle la condamne à des amendes contraventionnelles pour un total de 1163€, comprenant deux amendes de 250€, la contribution au fonds de garantie, les frais de procédure ainsi qu'un euro de dommages et intérêts au profit de la fédération départementale des chasseurs. Le matériel de capture est confisqué. Un appel a été formé.

Cour de cassation, chambre criminelle, 21 janvier 2026

Rejet du pourvoi d'un élu municipal (également conseiller communautaire), condamné pour **inscription indue sur une liste électorale par déclaration frauduleuse ou faux certificat**.

L'intéressé avait été reconnu coupable et condamné par la cour d'appel de Poitiers (2 décembre 2024) à 5000€ d'amende et un an d'inéligibilité, pour une inscription frauduleuse sur une liste électorale (déclaration mensongère ou faux certificat). Devant la Cour de cassation, il contestait notamment la motivation de la peine d'amende, soutenant que les juges d'appel n'avaient pas suffisamment pris en compte ses charges et sa situation personnelle au jour où ils statuaient.

La Cour de cassation rejette le pourvoi. Elle relève que la cour d'appel s'est fondée sur les revenus annuels du prévenu et sur le fait qu'au moment des faits il était cadre bancaire, conseiller municipal et conseiller communautaire. La cour d'appel a suffisamment justifié sa décision en estimant que la peine d'amende de 5 000 euros était ainsi

adaptée à la gravité des faits et à la personnalité et aux ressources de leur auteur.

Tribunal correctionnel de Nantes, 22 janvier 2026

Condamnation d'un ancien animateur périscolaire (commune de plus de 10 000 habitants) pour **agressions sexuelles** sur douze enfants.

Il est reproché au prévenu d'avoir, entre 2017 et 2019, commis à l'encontre de plusieurs enfants placés sous sa surveillance des gestes à connotation sexuelle, consistant notamment en des baisers sur la bouche et des attouchements au niveau des parties intimes. Les victimes étaient pour la plupart scolarisées en maternelle au moment des faits. À l'issue d'une audience particulièrement suivie en décembre 2025, la juridiction correctionnelle reconnaît la matérialité des faits pour douze mineurs et relaxe le prévenu pour un treizième cas. L'intéressé, âgé d'une soixantaine d'années, a constamment nié les faits, mais les témoignages concordants des enfants, recueillis selon des protocoles adaptés, ainsi que les auditions menées en enquête, ont été jugés suffisamment probants pour caractériser les agressions sexuelles poursuivies.

Le tribunal condamne l'auteur à six ans d'emprisonnement, avec mandat de dépôt différé, de sorte que sa mise sous écrou interviendra dans un délai maximal de trente jours. La peine est assortie d'un suivi sociojudiciaire de trois ans, d'une interdiction définitive d'exercer toute activité en lien avec des mineurs et d'une inscription au FIJAISV. Les intérêts civils ont été renvoyés à une audience ultérieure afin de fixer les réparations dues aux familles, dont plusieurs se sont constituées parties civiles.

Cour d'appel de Paris, 22 janvier 2026

Absence de condamnation indemnitaire à l'issue du contentieux des intérêts civils visant un ancien maire et son épouse, ancienne adjointe municipale d'une commune de plus de 10000 habitants, condamnés pénalement pour **blanchiment de fraude fiscale**.

Après cassation partielle, la cour d'appel était saisie du seul volet des intérêts civils, les condamnations pénales devenues définitives visant des faits de blanchiment de fraude fiscale commis entre 2007 et 2014. Sur renvoi après cassation, l'État, constitué partie civile, a renoncé à toute demande de dommages et intérêts, considérant que l'ensemble des sanctions pénales et fiscales prononcées réparait suffisamment le préjudice allégué.

La cour d'appel constate cette renonciation et annule en conséquence toute condamnation indemnitaire, mettant fin à l'obligation de verser des dommages et intérêts antérieurement fixés. Elle rappelle que la Cour de cassation avait déjà censuré les montants indemnitaires initialement alloués, jugeant qu'ils étaient insuffisamment motivés et, pour partie, redondants avec les sanctions répressives. En revanche, la juridiction maintient la condamnation des intéressés à verser à l'État 20000€ au titre des frais de justice, correspondant aux frais irrépétibles engagés à l'occasion de la procédure.

Cette décision est sans incidence sur les condamnations pénales définitives, comprenant des peines d'emprisonnement, des amendes, une peine d'inéligibilité de longue durée ainsi que la confiscation de biens et d'avoires dissimulés à l'étranger.

Cour d'appel de Versailles, 23 janvier 2026

Relaxe d'un directeur général des services techniques (commune de plus de 10000 habitants) poursuivi pour **favoritisme et recel d'abus de biens sociaux**.

Il lui était reproché d'avoir, en lien avec des entreprises attributaires de marchés municipaux, bénéficié de travaux sur un bien immobilier personnel, soupçonnés d'être la contrepartie de l'attribution de marchés publics d'entretien des bâtiments. Après avoir constaté que les prestations litigieuses avaient été effectivement réalisées et réglées, la cour confirme la relaxe prononcée en 2024, écartant tout avantage injustifié. Le parquet avait initialement requis 18 mois d'emprisonnement avec sursis et 120000€ d'amende. Un autre pan du dossier relatif à l'achat d'un appartement communal par un homme de paille au profit d'une SCI dirigée par le fils du prévenu avait été abandonné par l'accusation et n'a pas été retenu. Le prévenu avait effectué quatre mois de détention provisoire au cours de l'instruction. Sont également relaxés le fils du prévenu et quatre chefs d'entreprise poursuivis à ses côtés, la cour confirmant l'absence d'éléments caractérisant une contrepartie induue ou un favoritisme lors d'un marché relancé en 2014 pour l'entretien du patrimoine municipal.



Assurance pour les fonctionnaires territoriaux

Avec l'évolution de la législation et de la jurisprudence, l'exigence professionnelle vis-à-vis des fonctionnaires territoriaux est de plus en plus pointue. Le contrat **Sécurité fonctionnaires territoriaux** répond précisément à vos risques spécifiques et vous fait bénéficier d'une protection efficace.

[Vous souhaitez plus d'informations ?](#)

Tribunal correctionnel de Marseille, 26 janvier 2026

Condamnation d'un maire (commune de plus de 10000 habitants) et d'une députée pour **détournement et recel de fonds publics** dans le cadre d'un emploi fictif de collaborateur parlementaire.

Il est reproché au maire d'avoir perçu la rémunération d'un collaborateur parlementaire sans exercer les missions correspondantes, après avoir succédé à son père à la mairie. La députée, qui l'employait toujours dans ce cadre, est poursuivie pour ne pas avoir mis fin à ce contrat alors que l'intéressé n'exerçait plus les fonctions attendues. Le préjudice, évalué par l'Assemblée nationale, s'élève à 75000€. La procureure relève un enrichissement personnel et requiert des peines d'inéligibilité immédiates.

Le tribunal condamne les deux prévenus à cinq ans d'inéligibilité avec exécution provisoire, entraînant la perte immédiate de l'ensemble des mandats exécutifs pour le maire. Celui-ci est également condamné à 18 mois d'emprisonnement avec sursis et 40000€ d'amende. La députée est condamnée à 18 mois d'emprisonnement avec sursis et 10000€ d'amende ; l'exécution provisoire de la peine d'inéligibilité l'empêche de se présenter aux élections municipales, sans affecter la poursuite de son mandat parlementaire.

Cour d'appel de Bordeaux, 26 janvier 2026

Confirmation de la condamnation d'une agente municipale (commune de moins de 2000 habitants) pour **violences volontaires sur mineurs**.

Il était reproché à la cantinière d'avoir commis, au sein d'une école primaire, des violences à l'encontre d'élèves de CE1 et CE2, sous la forme de coups portés avec un torchon ou de coups de pied, ainsi que des insultes répétées.

Les faits, révélés à la fin de l'année scolaire 20232024 après les confidences d'enfants à leur enseignante, avaient conduit la mairie à diligenter une enquête administrative, entraînant sa suspension puis son départ à la retraite d'office. L'enquête pénale avait identifié quatorze victimes potentielles et neuf plaintes avaient été déposées. La cour confirme le jugement de première instance, retenant l'autorité exercée par l'agente sur les enfants et un précédent avertissement professionnel. Elle condamne la prévenue, âgée de 66 ans, à une peine d'un an d'emprisonnement avec sursis.

Tribunal correctionnel de Draguignan, 27 janvier 2026

Relaxe d'un maire (commune de plus de 10000 habitants) poursuivi pour **prise illégale d'intérêts**. Il lui était reproché d'être resté présent dans la salle du conseil municipal lors de plusieurs délibérations le concernant, entre 2017 et 2020, notamment pour la validation de sa nomination à la tête de deux sociétés d'économie mixte (SEM). Les délibérations, adoptées à main levée, avaient entraîné un signalement de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique en 2021. Le magistrat du parquet estimait que sa simple présence constituait l'élément matériel de l'infraction, en violation du devoir d'impartialité, et avait requis une amende, l'affichage du jugement et une peine complémentaire d'inéligibilité. Le tribunal prononce la relaxe, écartant toute caractérisation de l'infraction, permettant à l' élu d'annoncer immédiatement sa candidature aux prochaines élections municipales. Le parquet a relevé appel du jugement.

Tribunal correctionnel d'Orléans, 27 janvier 2026

Condamnation de l'ancien président d'une association pour **diffamation** à l'encontre d'un élu municipal et d'un agent territorial.

Il lui était reproché d'avoir publié, sur le site de l'association qu'il dirigeait, un article illustré d'une photographie présentant un élu municipal et un agent contractuel comme proches d'une organisation radicale, et d'avoir transmis une note similaire à la collectivité, laquelle avait ensuite circulé parmi plusieurs élus. L' élu et l'agent visés, confrontés à des conséquences professionnelles et personnelles, avaient porté plainte. Lors du procès, le prévenu n'avait pas été en mesure – ou n'avait pas souhaité – identifier l'auteur du texte en cause ni fournir le moindre élément étayant les accusations avancées, dans un contexte où la thématique était redevenue sensible au niveau national après l'adoption récente par l'Assemblée nationale d'une proposition visant à inscrire l'organisation mentionnée sur une liste européenne d'organisations terroristes.

Le tribunal le déclare coupable de diffamation, le condamne à 4000€ d'amende dont 2000€ avec sursis, ainsi qu'à une contravention de 600€. Il doit également verser 2000€ de dommages-intérêts à chacun des deux plaignants en réparation du préjudice subi.

Tribunal correctionnel de Bastia, 28 janvier 2026

Condamnation d'un cadre territorial pour **tentative de favoritisme**.

Il était reproché au prévenu, chargé des marchés publics au sein de la régie des eaux d'une intercommunalité, d'avoir tenté de favoriser une entreprise d'assurances dans la perspective de l'attribution d'un futur marché public. L'enquête a mis en évidence plusieurs échanges de courriels établis en amont de la procédure de passation, interprétés par l'accusation comme une prise de contact anticipée de nature à rompre l'égalité entre les candidats. À l'audience, l'intéressé a contesté l'ensemble des faits qui lui étaient reprochés. Le parquet avait requis une peine de six mois d'emprisonnement avec sursis, une amende et une peine d'inéligibilité.

Le tribunal retient la tentative de favoritisme et condamne le prévenu à trois mois d'emprisonnement avec sursis, assortis de trois ans d'inéligibilité.

Tribunal judiciaire de Châlons-en-Champagne, 28 janvier 2026

Condamnation d'un directeur d'office de tourisme (commune de plus de 10000 habitants) pour **escrouerie, abus de confiance, faux et usage de faux**.

Il lui était reproché, durant sa direction, d'avoir engagé des dépenses injustifiées ou excessives (contrats de téléphonie pluriannuels, prestations de webmarketing, film promotionnel, déplacements à l'étranger), de procéder à des recrutements et augmentations sans justificatifs, et d'avoir mis en œuvre des pratiques assimilées à des faux et usages de faux, au préjudice de l'établissement. Les dérives constatées ont contribué à creuser significativement les comptes de l'office.

Le tribunal le déclare coupable et prononce une peine de 24 mois d'emprisonnement ferme, cinq ans d'interdiction d'exercer dans la fonction publique, cinq ans d'inéligibilité, ainsi que l'obligation de verser des dommages et intérêts à la structure pour ses préjudices matériel et moral.

Tribunal correctionnel d'Angers, 29 janvier 2026

Condamnation d'un maire, d'un adjoint (commune de plus de 10000 habitants), d'un vice président d'association, d'une association, d'un artificier et d'une société pour **homicides et blessures involontaires** à la suite d'un feu d'artifice mortel.

Les faits trouvent leur origine dans un feu d'artifice organisé le 14 juillet 2022, au cours duquel une fusée est partie à l'horizontale, provoquant la mort d'un garçon de 7 ans et de sa sœur de 24 ans et faisant une douzaine de blessés. Six prévenus comparaissaient devant le tribunal correctionnel : le maire de la commune, un adjoint chargé de la police municipale, le vice-président de l'association organisatrice, l'association personne morale, l'artificier en chef et la société prestataire.

Le tribunal retient que la survenance de l'accident résulte d'une série de fautes non intentionnelles imputables à l'ensemble des prévenus, tenant notamment à des défaillances dans l'organisation, la préparation, le contrôle du dispositif pyrotechnique et la répartition des responsabilités entre les différents acteurs publics et privés. Les juges estiment que les procédures encadrant l'organisation de manifestations de grande ampleur présentaient des dysfonctionnements structurels.

L'ensemble des prévenus est déclaré coupable des chefs d'homicides et blessures involontaires :

•

Le maire condamné à 18 mois d'emprisonnement avec sursis et 750 € d'amende, pour des manquements dans l'exercice des pouvoirs de police administrative (organisation défailante de l'événement, insuffisances dans la sécurisation et le contrôle des opérations), les juges estimant que ces fautes non intentionnelles ont concouru à la survenance du drame. Le tribunal retient notamment qu'il lui appartenait d'exercer une surveillance sur la délégation consentie à son adjoint dont il ne pouvait ignorer le défaut d'investissement de ce dernier.

- L'adjoint au maire en charge de la sécurité est condamné à 18 mois d'emprisonnement avec sursis et 750 € d'amende, le tribunal ayant jugé valide la délégation de fonctions et retenant qu'au regard de sa formation et de son expérience, il s'est désintéressé de l'exercice effectif de cette délégation, alors qu'il avait pleine compétence pour l'assumer, participant ainsi aux dysfonctionnements du dispositif de sécurité..
- Le vice-président de l'association organisatrice est condamné à 30 mois d'emprisonnement, dont 8 mois ferme sous bracelet électronique, pour avoir failli dans l'organisation opérationnelle et omission d'un contrôle visuel préalable de la zone de sécurité, ses manquements étant jugés déterminants dans la chaîne des causes de l'accident. Il lui est également reproché de ne pas avoir demandé un arrêté municipal à la ville pour mettre en œuvre un barriérage ou signalétique interdisant l'accès de la zone au public.
- L'association organisatrice est condamnée à une interdiction d'organiser des manifestations festives, pour carences structurelles dans la mise en place et le respect des zones de sécurité et dans le pilotage global de l'événement, lesquelles ont contribué à l'accident.
- L'artificier en chef est condamné à trois ans d'emprisonnement dont un an ferme sous bracelet électronique, 15 000 € d'amende et interdiction définitive d'exercer, pour avoir tiré le feu en présence de spectateurs dans une zone interdite et utilisé un matériel jugé inadapté ou mal contrôlé.
- La société prestataire est condamnée à plus de 100 000 € d'amendes, avec interdiction d'exercer l'activité d'artificier et de formateur, et affichage du jugement pour des manquements internes graves (absence de modalités spécifiques de tir pour les bombes en cause, absence de vérification des notices et dimensions auprès du fabricant) et défauts de contrôle du dispositif pyrotechnique.

Les délégations de fonctions sont exercées sous la surveillance et sous la responsabilité du maire (article L2122-18 du CGCT).

En l'espèce, le tribunal correctionnel reproche au maire de ne pas avoir exercé une surveillance suffisante sur l'adjoint, lequel, selon les juges, était désinvesti : les juges déduisent de la lecture du Code général des collectivités territoriales, que *"la délégation n'exonère pas nécessairement le maire de sa responsabilité en cas de défaut de surveillance de son adjoint"*.

Ce défaut de surveillance ne constitue toutefois pas une cause d'exonération pour l'adjoint : celui-ci demeure responsable dans le champ de sa délégation dès lors qu'il disposait de l'autorité, des compétences et des moyens nécessaires pour mener à bien sa mission, conformément à la jurisprudence de la chambre criminelle de la Cour de cassation.

Ainsi, dans une autre affaire où un adjoint était poursuivi pour tapage nocturne en raison des nuisances causées aux riverains par une fête organisée par la commune, le prévenu avait tenté de s'exonérer en invoquant que *« la délégation consentie par un maire à l'un de ses adjoints ne l'exonère pas de la responsabilité qu'il encourt à raison*

d'une infraction pénale qui a été commise dans l'accomplissement de la mission déléguée dont il conserve la surveillance ». La Cour de cassation ([Cour de cassation, chambre criminelle, 4 septembre 2007, NÂ° 07-80072](#)) rejette cependant ce moyen.

Elle relève en effet qu'il « résulte tant de ses déclarations, suivant lesquelles il organise chaque année la "fête de la Dune" et surveille le niveau des émissions acoustiques de la salle où elle se déroule à l'aide d'un appareil approprié, que de l'arrêté, en date du 17 mars 2001, par lequel le maire lui a délégué les actes afférents aux fêtes et cérémonies, qu'il disposait de la compétence, des pouvoirs et des moyens nécessaires pour remplir les fonctions de contrôle et de surveillance des manifestations qu'il organisait ».

Cette jurisprudence rappelle, au passage, que la solution consistant pour certains assureurs à couvrir l'ensemble de l'équipe municipale au titre du contrat personnel du maire peut soulever d'importantes difficultés pratiques â€" en particulier lorsque la défense d'un élu consiste à mettre en cause le maire qui finance sa protection juridique. C'est précisément pour éviter ces situations que SMACL Assurances n'a pas retenu cette option et recommande que chaque élu souscrive un contrat le couvrant à titre personnel.

<https://www.observatoire-collectivites.org/local/cache-vignettes/L400xH117/se-861c7.jpg>

Cour criminelle du Nord, 30 janvier 2026

Condamnation d'un ancien adjoint au maire (commune de moins de 10000 habitants) pour **viols et agressions sexuelles sur mineures**.

Il est retenu que l'intéressé a exercé, entre 2015/2016 et 2022, des violences sexuelles répétées à l'encontre de deux adolescentes rencontrées dans la sphère associative (club de moto dont il était président), dans un contexte d'emprise, de proximité géographique et d'injonctions au silence. La juridiction relève, s'agissant de la première victime, des sollicitations numériques massives (messages hebdomadaires nombreux, envoi d'images pornographiques, pressions conduisant à l'envoi de clichés intimes), suivies de gestes sexualisés lors de déplacements (balade à moto puis en voiture). Pour la seconde, des faits débutant dès l'enfance au domicile de l'accusé, alors que ses parents étaient absents ou endormis, caractérisant un ascendant et une sidération incompatibles avec toute idée de consentement.

Les saisies informatiques opérées au domicile (photographies et vidéos des plaignantes, vidéos de douche, requêtes sexuelles explicites, autres contenus à caractère déviant) confortent les déclarations des victimes et l'organisation opportuniste des faits. L'argument d'une « consentement » des mineures est écarté, la cour rappelant l'asymétrie d'âge (environ quarante ans d'écart), la situation d'autorité informelle (cadre associatif et familial élargi), et l'absence de possibilité réelle d'opposition décrite par les jeunes filles. Les expertises concluent à un état de stress posttraumatique chez les deux victimes. La juridiction note enfin l'évolution des versions de l'accusé (reconnaissance de certaines atteintes, contestation des viols, explications invraisemblables sur une caméra « pour filmer des oiseaux », alors que des vidéos ciblant une plaignante ont été retrouvées), ainsi que des condamnations antérieures pour des agressions sexuelles sur mineures au début des années 2000.

La cour déclare l'ancien élu coupable de l'ensemble des chefs visés et prononce une peine de quinze ans de réclusion criminelle, assortie d'un suivi sociojudiciaire de cinq ans à l'issue de la détention, d'une interdiction d'exercer toute activité impliquant un contact avec des mineurs, et d'une interdiction de paraître dans une large zone géographique déterminée par l'arrêt.